

**Réponse de SFR****Consultation publique de la DGE relative au projet de décret déterminant les modalités de compensation des investissements des opérateurs faisant droit aux demandes d'itinérance de l'Etat  
Du 12 avril au 13 mai 2024**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau Radio du Futur (RRF), la Direction générale des entreprises a soumis à consultation publique le projet de décret déterminant les modalités de compensation des investissements des opérateurs faisant droit aux demandes d'itinérance de l'Etat.

Ce projet de décret appelle quelques observations de la part de SFR.

**I- Inclusion des coûts spécifiques relatifs à l'interconnexion**

La lecture de ce projet de texte conduit à une certaine ambiguïté concernant l'inclusion de l'interconnexion voix, SMS, MMS, dans le périmètre du remboursement selon le principe de juste rémunération.

Il paraît nécessaire de préciser l'article R. 20-29-35 § III en prévoyant expressément que les coûts spécifiques pour l'interconnexion voix, SMS, MMS fassent l'objet d'un remboursement en tant que « *conditions opérationnelles* » (point b) du paragraphe III).

**II- Inclusion des frais d'usage**

SFR estime primordial que le décret englobe le remboursement des frais d'usage, tel que prévu dans le projet d'expression de besoin reçue du CCED sur la mise en œuvre de l'itinérance nationale, laquelle liste trois catégories de coûts faisant l'objet d'une compensation financière par l'Etat. En effet, ce projet d'expression de besoin précise notamment que, pour les frais d'usage, « *La juste rémunération de ces coûts est précisée au sein d'une convention tripartite qui sera signée entre l'ACMOSS/CCED et l'opérateur.* »

Or, le projet de décret soumis à consultation publique mentionne seulement les deux premières catégories et a totalement occulté les frais d'usage. Il est donc nécessaire que le projet de décret applique le principe de la juste rémunération à la troisième catégorie afférente aux frais d'usage.

A cet égard, le projet de convention du CCED définit les frais d'usage de la façon suivante : ils « *correspondent aux coûts imputables à l'utilisation du réseau en itinérance selon les hypothèses hautes ou basses énoncées au chapitre « Volumétrie » du présent document. Il s'entend que la présente demande d'itinérance formulée par cette « expression de besoin » s'inscrit dans le cadre légal et aux seules fins de maximiser les capacités de continuité radio du RRF et ne fait pas l'objet d'un avantage à but commercial.* »

SFR propose d'amender l'article 4. 20-29-35 § III de la manière suivante : « *L'Etat garantit à l'opérateur mentionné au II une juste rémunération des dispositions prises par ce dernier au titre du I de l'article L. 34-16. La juste rémunération de l'opérateur correspond à la couverture :*

[...]

*c) Les coûts spécifiques liés aux frais d'usage, imputables à l'utilisation du réseau en itinérance. »*

Par ailleurs, l'article R. 20-29-35 § II du projet du décret précise que les investissements « *sont compensés dans les conditions détaillées aux II et III* ». Il semble qu'il s'agisse d'une erreur matérielle car les modalités de compensation sont fixées aux III et IV de ce projet de texte.